

La réglementation des dénéraux à Genève

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica**

Band (Jahr): **39 (1958-1959)**

PDF erstellt am: **30.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'écu de Bourgogne, ou écu Patagon (entier) est taxé à Berne, en 1724 et 1725, 32 batz (le demi, 16 batz).

ACB. MS. 7, p. 31 et 77, dito MB. 13, p. 282

ACV. Ba. 9¹, p. 167x, dito Ba. 16⁵, p. 83

puis 33 batz, en 1744. ACB. MB. 16, p. 698 ; ACV. Ba. 9¹, p. 193.

Lausanne, Cab. des méd.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉNÉRAUX A GENÈVE

Les Syndics et le Conseil de Genève, alarmés par le désordre et la fraude qui régnaient en matière monétaire ont établi un Règlement qui fut publié sous forme d'imprimé. Ce document, conservé aux Archives d'Etat de Genève, est fort intéressant. D'une part, il met en évidence la difficulté qu'avaient les particuliers à n'être pas trompés lors du change des monnaies. D'autre part, il nous apprend que le maître balancier Blanc était investi de la charge de «maître balancier juré» (pl. 3).

Ce document n'est pas daté, il est signé Gautier. J. A. Gautier a été secrétaire du Conseil de 1723 à 1729. Malgré nos recherches, nous n'avons pas retrouvé, ni dans les actes de la Chambre du négoce, ni dans ceux du Conseil de Genève, la trace de ce Règlement.²³

Le balancier juré, mentionné sur cet imprimé, ne saurait être que Jean-Henri Blanc, décédé le 11 avril 1726, à l'âge de 50 ans. Son fils et successeur, Jean, né en 1707, était manifestement trop jeune, même en 1729, pour avoir été investi d'une fonction aussi importante que celle de balancier juré.

Selon ce Règlement, les trébuchets (balances) en usage à Genève devaient porter le poinçon du balancier juré Blanc. Nous avons retrouvé deux semblables marques dans les boîtes C et G et les avons reproduites sur la planche 10. Nous ne pensons pas toutefois que ces deux poinçons soient en relation avec le Règlement ci-dessus. La boîte C est antérieure à 1685. La boîte G est de 1700 environ.

Par contre, nous avons retrouvé quelques dénéraux qui ont été manifestement contremarqués après coup (pl. 13). Le premier porte la trace d'un limage préalable. Les trois suivants ont été rechargés de plomb avant que ne soit apposé le poinçon IB couronnés. Les deux derniers de ce cliché nous semblent également avoir été marqués une seconde fois. Ils portent, l'un et l'autre, deux poinçons IB. Celui apposé postérieurement est du modèle utilisé par l'atelier de Jacques Blanc dans la période de 1720 à 1740.

Ces cinq poids, à la vérité, ne portent pas le «poinçon de la Seigneurie» prescrit par le Règlement.

Jean-Henri Blanc est décédé au maximum deux ans après avoir été investi de sa nouvelle fonction. Fut-il remplacé et par qui ? On l'ignore.

²³ Nous remercions encore MM. P.-E. Martin et G. Vaucher, archivistes à Genève, de leur aide dans nos recherches.

Les six poids sus-mentionnés ont été réajustés, pensons-nous, par le fils de Jean-Henri. N'étant pas balancier juré lui-même, il n'aura pas pu apposer le poinçon de Genève mais seulement sa marque personnelle.

A notre planche 12, nous avons reproduit cinq autres dénéraux portant le poinçon aux armes de Genève. Trois, de ces poinçons, ont été très certainement apposés par Jean-Henri Blanc (II, IV, V). Le poids n° I, de cette planche, émane, semble-t-il, de l'atelier monétaire lui-même. Les deux derniers poids (III, VI) sont postérieurs. Les poinçons, aux armes de Genève, ont donc été apposés sur ces deux derniers poids par un balancier juré successeur de Jean-Henri Blanc. Nous voyons là que le poinçonnage des poids et balances introduit par le Règlement de 1723 à 1726 a été maintenu. Nous y voyons une des origines du contrôle moderne des poids et mesures.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉNÉRAUX, A BERNE

Le grand souci de LL.EE. de Berne, en matière monétaire – préoccupation partagée par les Cantons et Etats – était la lutte contre les monnaies étrangères, fausses, rognées ou celles circulant à des cours surfaits. Il y eut de tous temps des marchands et des changeurs peu honnêtes, abusant de la crédulité et de l'ignorance du menu peuple. Les poids monétaires pouvaient aussi se limer ou être surchargés ; leur emploi donnait un semblant de précision, la fraude n'en était que plus facile.

Le peuple, constamment trompé au change, s'en plaignait, les bonnes monnaies quittaient le pays, et les caisses de LL.EE. en pâtissaient lors de la perception des redevances. De bonne heure, on tenta d'y remédier en prescrivant tout d'abord de peser les monnaies. Nous avons retrouvé, sur ce point, plusieurs ordonnances ; il nous paraît utile de les rappeler, car elles nous renseignent sur les monnaies incriminées :

en 1540, 1541, 1542 (testons), 1588 et 1589 (francs et ducats), 1592 (ducats),
1602, 1608, 1612, 1627, 1656 (toutes monnaies), 1657 (demi-écus),
1673 (florins de Schwyz), 1764 (louis d'or)

Le but de la pesée des pièces était d'abord de s'assurer qu'elles n'étaient pas fausses, partant beaucoup trop légères. Nombre d'entre elles, de bonne fabrique, étaient usées ou rognées. Une série d'ordonnances précisent combien de grains, au maximum, pouvaient manquer à la pièce pour être admise à la circulation.

en 1588 pas plus de 8 grains (francs et testons), prescription modifiée peu après

1589 jusqu'à 4 ou 5 grains, les francs et testons sont admis ; on ne pourra refuser que ceux par trop rognés

Nous ignorons sur la pression de qui cet amendement fut apporté : souverain étranger, changeurs, usagers, on ne sait. Il évoque pour nous les difficultés du problème, les tâtonnements de LL.EE., les réactions du peuple.

1592 un demi-quintlin (ducats de Venise), personne ne peut être contraint d'accepter les autres ducats qui n'ont pas le poids régulier.